

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1834.

***Rapport de la section centrale sur le projet de loi
relatif à la sortie des os (1).***

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous a été présenté par la commission d'industrie sur l'entrée et la sortie des os, a fait l'objet des méditations de vos sections.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e l'ont adopté sans observation.

La 5^{me} a exprimé des craintes résultant de l'influence que son adoption pourrait exercer sur l'agriculture, les fabriques de noir animal, de colle et les raffineries de sucre; elle a désiré que la section centrale s'entourât de renseignemens, et, dans le cas où ils seraient satisfaisans, elle consentait à adopter le projet, sous la condition que le droit à la sortie fût élevé à 10 fr., et que la loi n'eût qu'une durée temporaire.

La 6^{me} section admettait le droit proposé à la sortie, mais demandait qu'il fût porté à 10 fr. à l'entrée, estimant que c'était le moyen d'atteindre plus facilement le but de la commission d'industrie, qui était sans doute de procurer de l'écoulement à la grande masse d'os que fournit le royaume; elle faisait remarquer en outre que le droit sur le transit était excessif; cependant elle avait fini par l'adopter.

Votre section centrale ayant considéré que la question des os avait été traitée avec assez d'étendue dans le rapport de la commission d'industrie, et déterminée par les raisons qui y sont développées, n'a pas partagé les craintes de la 5^{me} section; toutefois elle avait sous les yeux les tableaux et renseignemens demandés, et ils furent communiqués à son rapporteur.

Il n'en a pas été de même pour la durée de la loi; les motifs invoqués ont paru plausibles, et la section centrale, s'y ralliant, s'est décidée à en fixer le terme à deux ans.

(1) La section centrale était composée de MM. ZOUBE, VAN HOOBROUCK, BEKAERT, A. RODENBACH, DUGNOLLE, ELOY DE BURDINNE.

Délibérant ensuite sur les observations de la 6^{me} section en ce qui concerne le transit, la section, à une grande majorité, a voté la réduction du droit à un franc; cependant, un membre avait témoigné la crainte qu'à la faveur d'un droit aussi modéré, on n'exportât les os du pays en fraude.

Les autres amendemens furent ensuite mis aux voix; d'abord celui de 10 fr. à la sortie, proposé par la 5^{me} section. Il fut rejeté, et celui de 5 francs aurait été admis à l'unanimité, si un membre n'avait refusé de s'y rallier, parce qu'il trouvait ce chiffre trop élevé.

Le droit de 10 franc à l'entrée, proposé par la 6^{me} section, fut écarté, et celui d'un franc admis à l'unanimité.

En conséquence, votre section centrale a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

La disposition ci-après du tarif annexé à la loi du 26 août 1822, bulletin officiel n° , est abrogée, et elle est remplacée comme suit :

DÉNOMINATION DES OBJETS SOU MIS AU TARIF.	ANCIEN DROIT ABROGÉ.				NOUVEAU DROIT ÉTABLI.			
	Unité servant de base à la perception	Entrée.	Sortie.	Transit.	Unité servant de base à la perception.	Entrée.	Sortie.	Transit.
Os de bœufs, de vaches et d'autres animaux.	Valeur.	$\frac{1}{2}$ p. cent.	Prohibée.	$\frac{1}{2}$ p. cent.				
Os dont on a extrait la la gélatine.	Valeur.	$\frac{1}{2}$ p. cent.	6 p. cent.	1 p. cent.				
Rognures de boutons et d'autres ouvrages en os.	Valeur.	2 p. cent.	1 p. cent.	1 p. cent.				
Os de bœufs, de vaches et d'autres animaux, sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine; ro- gnures de boutons et autres déchets d'os. }					Par 1000 kil.	1 franc.	5 francs.	1 franc.

ART. 2.

La présente loi n'aura de force obligatoire que jusqu'au 1^{er} janvier 1836.

Le président,

RAIKEM.

Le rapporteur,

ZOUDE.